

Service régional agriculture et forêt

Ajaccio, le 27 mars 2024

Dossier suivi par : David SENI
Téléphone : 04 95 51 86 73
david.seni@agriculture.gouv.fr

L'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA)

Depuis 2018, le dispositif national « agriculteurs en difficulté » ou « agridiff » a été remplacé par l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA), précédée d'une aide à la réalisation d'un diagnostic technique, économique, financier et social de l'exploitation.

1. L'aide à un audit global de l'exploitation agricole

Les exploitations agricoles en situation de fragilité se voient proposer un audit global de l'exploitation agricole, afin d'identifier les causes de leurs difficultés et de les accompagner vers un panel de solutions. Le diagnostic vise à :

- établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur ;
- orienter, le cas échéant, l'agriculteur vers des dispositifs de soutien adaptés.

Le montant de l'audit (1 500 € maximum) est pris en charge à 100 % par l'État (DRAAF), ou le cas échéant partagé à 50 % chacun entre l'État et la Collectivité de Corse (ODARC).

L'agriculteur doit au préalable se signaler via sa DDT ou la DRAAF auprès de la cellule régionale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, créée en Corse en octobre 2019. Elle réunit les acteurs institutionnels (DRAAF, DDT, DDETSPP, DDFiP, MSA, ODARC, chambres d'agriculture). Sur la base des informations recueillies par les déclarations de l'exploitant et des informations de chaque service, la cellule propose diverses orientations, dont le financement de l'audit global.

L'audit est réalisé par des experts agréés par le préfet (CERFrance 2A et CERFrance 2A).

À la suite de l'audit, s'il est établi que l'exploitation agricole est en situation de « difficultés structurelles avec une viabilité pouvant néanmoins être assurée », appréciée au regard d'indicateurs financiers, l'agriculteur peut bénéficier du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA).

Si par contre il est établi que l'exploitation agricole est en situation de difficultés structurelles, sans possibilité d'assurer une viabilité économique, l'expert qui a réalisé l'audit peut conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole et de solliciter une aide à la réinsertion professionnelle (ARP) (voir fiché dédiée).

2. L'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) proprement

Deux conditions sont à remplir pour que l'exploitation puisse demander l'aide :

- que l'audit global ait été préalablement réalisé et, le cas échéant, soit suivi d'une proposition de plan de restructuration par la cellule régionale d'accompagnement ;
- que le plan permette de rétablir la viabilité de l'exploitation à long terme.

Le cas échéant, le plan comporte deux volets :

(1) Un plan de restructuration sur 7 ans maximum

Ce plan est signé par les partenaires, l'exploitant, et visé par le préfet après expertise par la cellule d'accompagnement. Il est composé d'une description des circonstances à l'origine des difficultés de l'exploitation, des dispositions à mettre en œuvre pour concourir au retour à une situation saine, d'une liste d'engagements de l'exploitant, qui doit concourir à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration de son exploitation, les aménagements consentis par les créanciers, les aides financières de l'État et des collectivités territoriales et une présentation de résultats prévisionnels.

L'aide à la restructuration, accordée par l'État, permet la prise en charge, totale ou partielle en fonction des charges visées, des intérêts des prêts, bancaires ou non, des garanties, ou des facilités de paiements accordés à l'exploitant, ainsi que du surcoût induit par une restructuration bancaire.

L'aide est calculée dans la limite d'un plafond qui est fonction du nombre d'unités de travail sur l'exploitation : la clé retenue est un montant plafonné de 10 000 € pour une unité de travail non salariée auquel s'ajoute, le cas échéant, un relèvement de plafond de 2 000 euros par nombre de salariés en équivalent temps plein.

L'aide de l'État peut être complétée par une aide d'autres financeurs publics dans la limite d'un plafond, après déclaration spécifique à l'administration centrale pour respecter le régime européen d'encadrement des aides d'État.

(2) Un suivi technico-économique

Ce suivi doit durer au minimum trois années et être mené par un expert habilité, au choix de l'exploitant, afin de suivre le bon déroulement du plan de restructuration. Le financement de ce suivi est porté par l'État à hauteur de 1 000 € avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 €. Cette aide peut être complétée par les autres financeurs publics dans la limite d'un montant maximal éligible tous financeurs confondus de 1 500 €.